



# Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 31 octobre 2013, RG numéro 13/00197

Aurélie Fontaine

## ► To cite this version:

Aurélie Fontaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 31 octobre 2013, RG numéro 13/00197. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.72-76. hal-02860597

**HAL Id: hal-02860597**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860597>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Droit pénal de l'environnement – Réserve naturelle marine – Pêche sous-marine - Zone interdite**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 31 octobre 2013, RG n° 13/00197

*Aurélie FONTAINE*

Résumé de la décision :

Le juge d'appel fait ici démonstration de ses largesses et de sa clémence envers les parties. Explicitement, envers le prévenu, qui voit sa récidive passée sous silence et sa peine grandement réduite au regard de celles qu'il encourait. Envers la réserve, implicitement, qui n'a manifestement pas choisi le fondement le plus adéquat pour la sanction des faits reprochés.

Le 2 septembre 2011, le bien nommé M. T. décide de s'adonner à la pratique de la pêche sous-marine dans le lagon des eaux turquoise de Saint-Leu.

---

<sup>1</sup> D'ailleurs, pour certains auteurs publicistes, « il semble que ce soit le régime même du droit pénal de l'urbanisme qui soit inadapté à son objet », H. JACQUOT et J. PRIET, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., p. 920. Pour d'autres, pénalistes, (J.-H. ROBERT, *RSC*, 2000, p. 401) ce droit « ressemble à un recueil des erreurs législatives, réglementaires et parfois judiciaires à ne pas renouveler »

<sup>2</sup> Cass. Crim, 19 octobre 2004, Dr. pénal, 2000, commentaire 8, obs. J.-H. ROBERT.

En cette journée d'été, tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes... À ceci près que le lieu de pêche se situait en pleine zone de protection renforcée de la réserve naturelle marine de La Réunion (ci-après « la réserve »). « Tangage » en vue : M. T. se fait interpellé par un agent de la réserve, qui dresse un procès-verbal constatant les faits délictueux. Fort de son bon droit, M. T. refuse de donner son matériel de pêche et annonce « *qu'il va porter plainte* ».

Peut-être a-t-il usé trop tôt d'un abus de langage : ni une ni deux, voilà que c'est notre bon prévenu qui se voit reproché d'avoir « *pêché dans une zone interdite* » et avoir « *fait obstacle à une saisie en matière de pêche maritime* ». M. T. sera convoqué devant le tribunal correctionnel de Saint-Pierre pour les faits reprochés, qui, par jugement en date du 29 janvier 2012, déclarera le prévenu coupable des faits et le condamnera par conséquent à verser en paiement la modique somme de 1 000 euros. Le prévenu fera appel par déclaration du 29 janvier 2013. Non contrariant, le ministère public fera lui aussi appel principal du jugement, en ses dispositions pénales uniquement. Le prévenu comparaitra devant le juge d'appel qui, par un arrêt en date du 31 octobre 2013, confirmera le jugement sur la culpabilité et l'infirmera sur la peine infligée.

Si sur le terrain du droit pénal général, la solution ne présente pas un intérêt démesuré (il ne s'agit que d'un arrêt d'espèce), elle présente toutefois, au regard du droit pénal de l'environnement, un certain particularisme qu'il serait difficile – voire criminel – d'éluder. Dans l'intimité de la Cour, l'arrêt met en scène une représentation contemporaine des pérégrinations des instances locales de protection de l'environnement. L'occasion d'un dialogue à trois voix où le pêcheur, la réserve et le juge se retrouvent confrontés au droit et à ses difficultés.

### **Mon mari pêcheur, où qui l'est poisson ?<sup>1</sup>**

M. T., pêcheur de son état, a été interpellé en train de pratiquer la pêche sous-marine dans un lagon situé au sein de la zone de protection renforcée. Face aux agents de la réserve, il soutiendra « *qu'il ignorait la réglementation et la délimitation de la zone protégée dans le lagon* ». En ce qui concerne l'argument tiré des délimitations des zones de protection, il ne saurait lui être accordé un quelconque crédit, tant la réserve exerce une œuvre pédagogique par divers moyens afin d'informer la population. Les zones sont indiquées par panneaux sur les plages, et sont également disponibles sur le site internet de la réserve. De même, divers agents de la réserve mènent un travail de terrain auprès de la population afin qu'elle soit parfaitement informée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Difficile ici de ne pas faire référence, en clin d'œil, à la célèbre chanson folklorique « Mon mari pêcheur », chère aux Réunionnais.

<sup>2</sup> V. en ce sens le rapport d'activité de la réserve marine de 2013, p. 44 et s., disponible en ligne : <http://www.reservemarinereunion.fr/056-le-rapport-d-activite-2013>.

## La mer l'a monté, la ligne la cassé

Toutefois, l'argument relatif à la réglementation soulève une vraie difficulté. En effet, la réserve est un concentré juridique de règles pour le moins disparates qui s'évanouissent dans une kyrielle de textes. Le professionnel du droit aurait parfois du mal à s'y retrouver dans ce dédale juridique. Il relève cependant du bon sens que la réglementation ne saurait autoriser la pêche sous-marine à l'intérieur d'une zone de protection renforcée.

L'article 21 du décret de création de la réserve dispose ainsi que « *I. – La pêche sous-marine est interdite dans les zones de protection renforcée. (...)* »<sup>1</sup>. Il en va de même pour la pêche de loisir et pour la pêche professionnelle<sup>2</sup>. Les différents arrêtés disposant de la pêche professionnelle ou de loisir reprennent fondamentalement le même principe<sup>3</sup>. Seule la plongée sous-marine bénéficie d'une tolérance réglementaire. À cet égard, le prévenu pouvait donc difficilement soutenir l'argument de son ignorance sans ébrécher sa bonne foi, déjà fortement fragilisée par son absence aux audiences et ses antécédents avec la réserve<sup>4</sup>.

À la vérité, le cas de M. T. est symptomatique du problème de l'acceptabilité de la gouvernance environnementale à La Réunion. La réserve, comme d'autres instances environnementales, a bien du mal à se faire entendre de la population. La réticence de Toussaint est une hypothèse d'école : une parfaite stature de résistance du fait au droit.

## Mi comprend pu, mi comprend pas...

Constatant la récidive, le juge reste toutefois silencieux sur son intégration à la peine. Pourtant, l'article R. 332-78 du Code de l'environnement dispose que « *La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.* » L'article R. 332-74 dispose ainsi qu'« *Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant : (...) 2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le*

---

<sup>1</sup> Décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion.

<sup>2</sup> Article 23 dudit décret.

<sup>3</sup> V. notamment l'article 19 de l'arrêté n° 1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux du département de La Réunion (tel que modifié par l'arrêté préfectoral n° 3122 du 30 décembre 2010) et l'article 26 de l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion (modifié par l'arrêté préfectoral n°2 du 2 janvier 2013).

<sup>4</sup> Condamné pour des faits similaires en 2011, l'arrêt nous apprend qu'il n'en était pas à son premier coup d'essai...

*port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle (...) ».* Les faits reprochés entraient exactement dans cette hypothèse. L'article 132-11 du Code pénal n'a pas même été visé par le jugement d'appel...

Mais il est un autre silence qui parle plus : celui du fondement de la peine et de son incrimination. En effet, le jugement relève que le prévenu a été convoqué pour, d'une part, avoir « *pêché dans une zone interdite, à savoir la réserve naturelle maritime - zone de protection renforcée 2 A, faits prévus par les articles L. 945-4, 3° et L. 921-1 du code rural et réprimés par les articles L. 945-4 alinéa 1 et L. 945-5 1°, 2°, 3°, et 4° du code rural* », et d'autre part, « *fait obstacle à une saisie en matière de pêche maritime en l'espèce, en refusant de donner ses accessoires de pêche, masque et palmes, aux agents de la réserve marine de La Réunion, faits prévus par les articles L. 945-1 2°, L. 943-4, L. 943-7, L. 943-8 alinéa 3 du code rural et réprimés par les articles L. 945-1 alinéa 1, L. 945-5 1°, 2°, et 4° du code rural* ».

Les faits reprochés ainsi que la sanction qui y est attachée sont effectivement prévus par les articles visés. Toutefois, il s'agit d'un dispositif à vocation générale qui ne vise *qu'incidemment* la protection des réserves marines. L'atteinte à ces territoires spéciaux est en effet régie par des dispositions pénales du Code de l'environnement. Le choix de ce dernier fondement eut été plus adapté : les faits visés sont non seulement prévus par le décret de classement, mais encore par le Code de l'environnement lui-même, qui prévoit pour ces incriminations des peines contraventionnelles. La règle qui avait ici vocation à s'appliquer était donc celle prévue par le Code de l'environnement, qui, non content de constituer un fondement spécial aux infractions et à sa sanction, était également constitutive de la règle pénale plus douce.

En l'état du droit, la réduction de la peine de 375 000 euros (qui était la peine encourue selon les dispositions du Code rural), à 800 euros se comprend difficilement. Car là où le juge pénal a ses largesses, le principe d'individualisation de la peine a ses limites. L'inadéquation des dispositions aux faits se remarque d'autant plus que le juge reste silencieux sur ce point, et ce alors même que le ministère public l'invitait expressément à réviser le jugement de première instance en ses dispositions pénales<sup>1</sup>.

Paresse du Prince ou sagesse du Roi, le juge, en ménageant les parties et en tranchant pour une solution en demi-teinte, rend *in fine* un jugement de Salomon. Silencieux sur des points de droit pourtant fondamentaux, il se refuse

---

<sup>1</sup> Il est circonstance fort heureuse cependant qu'elle s'adresse cette fois-ci à la juridiction compétente en matière de droit pénal de l'environnement... V. en ce sens les ordonnances d'incompétence rendu par le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, sous les n° 110783 et 1100227.

chemin faisant à rendre une justice aveugle (quoique muette !). Il eut été difficile de faire autrement, tant le droit pénal de la réserve marine relève d'un *strabisme juridique* que seul le législateur serait à même de corriger.

Malgré les failles juridiques du jugement, le dispositif s'entend parfaitement sociologiquement. Car une peine trop élevée eut été contre-productive au regard des objectifs de protection de la réserve : le but est de sensibiliser premièrement, de sanctionner éventuellement. Dans un langage clair et sans fioritures, le jugement rappelle une règle simple en matière de pêche dans la réserve marine : à marcher sur les eaux, on finit par couler, tout saint qu'on soit.